

PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2023
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES SAVOIR-FAIRE

La réunion a débuté le 14 décembre 2023 à 18h00 sous la présidence du Président, Monsieur DARBOT Eric.

Membres présents :

Madame BECOULET Corinne
Monsieur ZAPATA Antoine
Madame GOURLOT Christiane
Madame MERCIER Marie-France
Monsieur NOIROT André
Monsieur PERRIOT Elie
Monsieur BILLANT Denis
Monsieur CAMELIN Daniel
Madame GARNIER GENEVOY Nicole
Monsieur GOIROT Sylvain
Madame GRESSET Danielle
Madame LEGROS Isabelle
Madame MICHEL Véronique
Monsieur PIAT Gérard
Madame DRUAUX Florence
Monsieur FRISON Bernard
Monsieur VIARDOT Eric
Monsieur BOURGEOIS Christophe
Monsieur GALLISSOT André
Madame VINCENT Aurore
Monsieur GUERRET Jacky
Monsieur HUN Jacques
Madame BOUVIER Nelly
Monsieur HENRY Jean-Claude
Monsieur VUILLAUME Antoine
Monsieur DOMEK Patrick
Madame MOILLERON Josiane
Madame BLANC Nathalie
Monsieur GUERRET Daniel
Monsieur FRANCOIS Daniel
Madame SEMELET Christiane
Monsieur GUENIOT Jean-François
Monsieur BIANCHI Jean-Philippe
Monsieur DEMONT François
Monsieur MARCHISET Michel
Monsieur GERARD Michel
Monsieur COURTEJOIE Serge
Monsieur MULTON Alexandre
Madame DESANDRE-BRESSON Pascale
Monsieur COLLIN Gilles
Monsieur DAVAL Dominique
Madame DEROLETZ Martine
Madame MUSSOT Nadine

Monsieur PLURIEL Daniel
Madame LEOTIER MUGNIER Martine
Madame COCAGNE Agnès
Monsieur JOURD'HEUIL Wilfried
Monsieur LINOTTE Jean-Marc
Madame PERTEGA Laurence
Madame BOUTEILLE Fanny
Monsieur LABAS Dominique
Monsieur DARBOT Eric
Monsieur POINSEL Julien
Monsieur BUSOLINI Jérémy
Monsieur MIQUEE Bruno
Madame AUBRY Christelle
Madame CLAUDE Christelle
Monsieur BREDELET Bernard
Monsieur DOMAINE Olivier
Monsieur PERCHET Luc
Monsieur MASSE Jean
Monsieur JOFFRAIN William
Madame DENIS Malou
Madame FEVRE Delphine
Monsieur GAUTHIER Olivier
Monsieur GAROT Jany

Membres absents représentés :

Monsieur GONCALVES Fabrice Pouvoir donné à Mme DENIS Malou
Madame BEAU Emilie Pouvoir donné à Mme GOURLOT Christiane
Monsieur BREYER Patrick Pouvoir donné à M NOIROT André
Monsieur TROISGROS Christian Pouvoir donné à M PERRIOT Elie
Madame BEAUFILS Marie-Christine Pouvoir donné à Mme LEGROS Isabelle
Monsieur GARNIER Jean-Pierre Pouvoir donné à M CAMELIN Daniel
Madame MAILLARBAUX Muriel Pouvoir donné à Mme MOILLERON Josiane
Monsieur CHAUVIN Eric Pouvoir donné à Mme CLAUDE Christelle
Monsieur BUGAUD Franck Pouvoir donné à M DEMONT François
Madame GOBILLOT Christine Pouvoir donné à M DAVAL Dominique

Membres absents :

Madame ROLLIN Geneviève
Monsieur ALLIX Michel
Monsieur CARBILLET Jean-Mary
Monsieur FALLOT Eric
Monsieur ROLLIN Daniel
Monsieur GENDROT Bernard
Monsieur POSPIECH Jean-Claude
Monsieur MOUREY Didier
Monsieur MILLARD Didier
Monsieur DE TRICORNOT Ghislain
Monsieur BOONEN Claude
Monsieur SOUCHARD Romain

Secrétaire de séance : Monsieur GUENIOT Jean-François
Le quorum (plus de la moitié des 88 membres) étant atteint, la séance est ouverte.

Ordre du jour :

- 2023_169 - Coût des services communs 2023 et Attributions de compensation (AC) définitives 2023
 - 2023_170 - Régularisations comptables après exercice clos
 - 2023_171 - Budget principal : Décision modificative n°4
 - 2023_172 - Modification n°5 de l'AP/CP n°2019-002 relative à la construction de la gendarmerie et des casernes
 - 2023_173 - Budget annexe SPAC : Décision modificative n°3
 - 2023_174 - Modification n°3 de l'AP/CP n°SPAC2021006 : Réseaux et STEP Fresnoy et Parnot
 - 2023_175 - Budget annexe Mercer : Décision modificative n°3
 - 2023_176 - Budget annexe Maison des Entreprises : Décision modificative n°2
 - 2023_177 - Budget annexe Maison de santé : Décision modificative n°1
 - 2023_178 - Budget annexe Ordures Ménagères : Décision modificative n°1
 - 2023_179 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la CCSF
 - 2023_180 - Amortissement des biens et des subventions : définition et mise en place de dérogations à la règle du prorata-temporis pour les budgets soumis à la nomenclature M57
 - 2023_181 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget
 - 2023_182 - Report des Crédits de Paiement (CP) des Autorisation de Programme (AP) non consommés en 2023 automatiquement sur 2024 en phase transitoire du passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57
 - 2023_183 - Non restitution de caution à l'entreprise DRUT (Relais du Moge)
 - 2023_184 - Fixation des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2024
 - 2023_185 - CIAS Avenir : Avance de subvention pour le premier quadrimestre 2024 et avenant à la convention d'avance de trésorerie
 - 2023_186 - Renouvellement du contrat d'assurance statutaire
 - 2023_187 - Modification du tableau des effectifs
 - 2023_188 - Contrat de délégation de service public avec l'Agence d'attractivité de Haute-Marne
 - 2023_189 - Acquisition de terrain pour le groupe scolaire de Haute-Amance
 - 2023_190 - Plan Local d'Urbanisme de Bourbonne-les-Bains : suppression d'un emplacement réservé (projet de gendarmerie)
 - 2023_191 - Acquisition de terrain pour le projet d'aménagement de voirie sur la ZAE du Breuil à Bourbonne-les-Bains
 - 2023_192 - Remboursement de frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de Bourbonne-les-Bains pour l'année 2023 à la mairie de Bourbonne-les-Bains
 - 2023_193 - Avenant à au procès-verbal de transfert de l'école de Corgirnon par la commune de Champsevraine
 - 2023_194 - Lancement de la consultation relative à l'étude préalable au transfert de la compétence eau et autorisation de signer le marché
 - 2023_195 - Remboursement à la commune de Varennes des frais d'électricité lié au poste de refoulement
 - 2023_196 - Fixation des tarifs de la redevance d'assainissement collectif
 - 2023_197 - Modification des statuts du SMICTOM Sud
 - 2023_198 - Mutuelle en faveur des habitants de la communauté de communes
 - 2023_199 - Charte régionale de la commande publique : approbation
 - 2023_200 - Lieu du prochain conseil
 - Questions diverses
-

2023_169 - Coût des services communs 2023 et Attributions de compensation (AC) définitives 2023

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C ;
Vu le rapport de la CLECT du 09 décembre 2021, relatif au transfert par les communes, à la communauté de communes de la compétence relative à l'organisation de la mobilité à compter du 1^{er} juillet 2021 ;
Vu la délibération n°2022_163 du 15 décembre 2022 relative au coût des services communs 2022 et aux attributions de compensation définitives 2022 ;
Vu la délibération n°2023_2 du 26 janvier 2023, relative à la fixation du montant des AC provisoires 2023 ;
Vu la délibération n°2017_0059 du 3 février 2017 relative à la création d'un service commun de secrétariat de mairie et les conventions conclues avec les communes adhérentes ;
Vu la délibération n°2017_216 du 12 octobre 2017 relative à la création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et les conventions conclues avec les communes adhérentes ;
Vu la délibération n°2018_185 du 06 décembre 2018 relative à la création d'un service technique commun et les conventions conclues avec les communes adhérentes ;
Vu les conventions de service commun secrétariat de mairie, instruction des autorisations d'urbanisme et services techniques, conclues avec les communes et actant notamment l'imputation du coût annuel du service commun sur les attributions de compensation,
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023 ;*

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté de communes verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI. En cas de transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

Il convient de délibérer sur le montant des attributions de compensation définitives 2023 telles qu'elles vont apparaître au compte administratif 2023.

Celui-ci correspond au montant des attributions de compensations définitives 2022 duquel doit être déduit le montant des attributions libres liées au transfert de la compétence mobilité (pour les communes ayant délibéré en 2023), ainsi que le coût des services communs technique, secrétariat de mairie et urbanisme pour l'année 2023.

L'ensemble de ces éléments figure en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'arrêter** le montant des attributions de compensation définitives pour les communs membres de la communauté de Communes des Savoie-Faire au titre de l'année 2023 tel que présenté dans la tableau ci-joint.
Celui-ci correspond au montant des attributions de compensations définitives 2022 duquel doit être déduit le montant des attributions libres liées au transfert de la compétence mobilité (pour les communes ayant délibéré en 2023), ainsi que le coût des services communs technique, secrétariat de mairie et urbanisme pour l'année 2023.
- **D'autoriser** le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

Mme Pertega regrette que le coût du service soit communiqué en fin d'année et empêche la commune de se projeter et d'anticiper budgétairement. Remarque confirmée par M. Joffrain qui souhaiterait que le coût soit communiqué avant à l'instar du service technique commun.

M. Bourgeois indique cela peut être étudié pour les années à venir.

75 voix pour

1 voix contre : Mme BOUVIER Nelly

2023_170 - Régularisations comptables après exercice clos
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les nomenclatures budgétaires et comptables M14 et M49 ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13/12/2023 ;

Suite à l'étude de l'inventaire de la communauté de communes, il apparaît que des amortissements d'immobilisations et que des reprises de subventions n'ont pas été faits de façon complète sur les années antérieures. Ces exercices étant clos, la régularisation de ces écritures se fait par opération d'ordre non budgétaire, en contrepartie du compte de réserves 1068.

Il convient donc de prendre une délibération de principe autorisant de telles régularisations.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser** la passation des écritures de régularisation ci-dessus exposées lorsque celle-ci se révèlent nécessaires ;
- **D'autoriser** le président ou le vice-président, à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

76 voix pour

2023_171 - Budget principal : Décision modificative n°4

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2023 et les décisions modificatives n°1 à 3 du budget principal ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023 ;

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
65/ 6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé	+ 5 000 €			
68/ 6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 8 610 €			
022/ 022	Dépenses imprévues	- 13 610 €			
Total		0 €	Total		

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op./ Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
OPFI/ 27/ 276351	Créances GFP de rattachement	+ 35 330 €			
OPNI/ 21/ 21732	Immeubles de rapport mis à disposition	+ 3 880 €			
OPNI/ 21/ 2183	Matériel de bureau et matériel informatique	+ 1 210 €			
OPNI/ 21/ 2188	Autres immobilisations corporelles	+ 1 890 €			
OPNI/ 	Constructions en cours	- 42 310 €			

23/ 2313					
OPFI/ 041/ 2313	Constructions en cours	+ 26 000 €	OPFI/ 041/ 2031	Frais d'études	+ 26 000 €
OPFI/ 041/ 2317	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition	+ 1 225 €	OPFI/ 041/ 2033	Annonces et insertions	+ 2 955 €
OPFI/ 041/ 21571	Matériel roulant	+ 865 €			
OPFI / 041/ 21578	Autre matériel et outillage de voirie	+ 865 €			
	Total	+ 28 955 €		Total	+28 955 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°4 du budget principal telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'autoriser** la demande de remboursement par le budget principal à tous le budgets annexes, de tous les frais pris en charge par le budget principal pour le compte des budgets annexes (personnel, divers). Un titre correspondant à ces frais sera émis pour chaque budget annexe.

76 voix pour

2023_172 - Modification n°5 de l'AP/CP n°2019-002 relative à la construction de la gendarmerie et des casernes

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,
VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,
VU l'instruction codificatrice M14,
VU la délibération n°2019_067 du 11/04/2019 relative à la création de l'AP/CP pour l'opération « gendarmerie et casernes » ;
VU la délibération n°2019_130 du 26/09/2019 d'approbation du projet de construction d'une gendarmerie à Bourbonne-les-Bains ;
VU les délibérations n°2020_058, n°2021_049, n°2022_052 et n°2023_47 du 06/04/2023 modifiant l'AP CP n°2019-002 ;
VU la délibération n°2023_154 du 16/11/2023 relative à l'avant-projet définitif du projet de construction de la gendarmerie et des casernes ;
VU l'avis de la commission de finances réunie le 13 décembre 2023 ;

Pour rappel, l'AP/CP n°2019-002 « construction gendarmerie et casernes » a été créée lors du conseil communautaire du 11/04/2019 pour un montant de travaux estimé à 2 857 800 € et une durée de quatre ans (2019-2022).

Compte tenu de la délibération n°2019_130 du 26/09/2019 d'approbation du projet de construction d'une gendarmerie à Bourbonne-les-Bains, l'AP/CP a été modifiée par délibération n°2020_058 du 14/05/2020 de la façon suivante :

- Ajustement du montant de l'AP à 4 252 584 € TTC ;
- Allongement de la durée de l'AP de deux ans soit une durée totale de 6 ans (2019-2024);
- Modification des crédits de paiement.

L'opération étant assujettie à la TVA, le montant de l'AP a été modifié à un montant de 3 543 820 € HT par délibération n°2021_049 du 15/04/2022 et les crédits de paiement ajustés en conséquence.

L'AP/CP a été modifiée par délibération n°2023_47 du 06/04/2023 afin de tenir compte des réalisations 2022 et d'ajuster les crédits de paiement en fonction de l'état d'avancement de l'opération :

Montant des CP		Réalisations année N
2019		6 768,00
2020		4 860,00
2021		1 700,00
2022		4 591,52
2023	350 000,00	
2024	1 637 950,00	
2025	1 537 950,48	
Total	3 525 900,48	17 919,52
Total CP (à compter 2023)+ réalisations		3 543 820,00

Imputation budgétaire : opération 110 « Gendarmerie »

Par délibération n°2023_154 du 16/11/2023, le conseil communautaire a voté l'avant-projet définitif du projet et la nouvelle enveloppe financière a été portée à 3 994 792 € HT.

Il convient donc de modifier le montant de l'AP et d'ajuster les crédits de paiement de la façon suivante :

Montant des CP		Réalisations année N
2019		6 768,00
2020		4 860,00
2021		1 700,00
2022		4 591,52
2023	350 000,00	
2024	1 637 950,00	
2025	1 988 922,48	
Total	3 976 872,48	17 919,52
Total CP (à compter 2023)+ réalisations		3 994 792,00

Les crédits de paiement seront ajustés en tant que besoin lors du budget primitif 2024.

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : 80 % de subventions et fonds de concours et emprunt.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De modifier** le montant de l'AP n°2019-002 relative à la construction de la gendarmerie et des casernes suite à l'approbation de l'avant-projet définitif et de le porter à 3 994 792 € HT ;
- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

76 voix pour

2023_173 - Budget annexe SPAC : Décision modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2023 et les décisions modificatives n°1 et 2 du budget annexe Assainissement

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023 ;

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
68/ 6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+ 16 811 €			
042/ 675	Valeurs comptable des immobilisations cédées	+ 9 861 €	77/ 775	Produits des cessions des éléments d'actif	+ 9 600 €
011/ 6227	Frais d'actes et de contentieux	- 8 072 €			
67/ 673	Titres annulés sur exercices antérieurs	+ 1 000 €	042/ 722	Opérations d'ordre : Production immobilisée – immobilisations corporelles	+ 10 000 €
	Total	+ 19 600 €		Total	+ 19 600 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op./ Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
OPFI/ 040/ 21532	Réseaux d'assainissement	+10 000 €	OPFI/ 040/ 2111	Terrains nus	+ 3 191 €
2021007/ 23/ 2315	Opération Réseaux et STEP Parnot : Immobilisations corporelles en cours	+ 168 000 €	OPFI/ 040/ 2182	Matériel de transport	+ 6 670 €
OPFI/ 041/ 2315	Immobilisations corporelles en cours	+ 97 940 €	OPFI/ 041/ 2031	Frais d'études	+96 500 €
			OPFI/ 041/ 2033	Annonces et insertions	+ 1 440 €
	Total	+ 275 940 €		Total	+107 801€

La section d'investissement affiche un besoin de financement d'un montant de 168 139 €. Celui-ci est couvert par le suréquilibre de la section. En effet, avant la présente décision modificative, le budget Assainissement présentait un suréquilibre en investissement d'un montant de 1 699 549 €. Après la présente décision modificative, le suréquilibre sera de 1 531 410 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°3 du budget annexe Assainissement telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'autoriser** le remboursement au budget principal de tous les frais pris en charge par celui-ci pour le compte du budget annexe Assainissement (personnel, divers).

76 voix pour

2023_174 - Modification n°3 de l'AP/CP n°SPAC2021006 : Réseaux et STEP Fresnoy et Parnot

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières portant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20 février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M49,

Vu la délibération n°2021_057 du 15/04/2021 relative à la création de l'AP/CP n°SPAC2021006 « réseaux et STEPS Fresnoy Parnot » et les délibérations n°2022_060 du 07/04/2022 et n°2023_55 du 06/04/2023 relatives à sa modification ;

VU l'avis de la Commission des Finances réunie le 13 décembre 2023;

Par délibération n°2021_057 du 15/04/2021, il a été procédé à la création de l'AP/CP n°SPAC2021006 « réseaux et STEPS Fresnoy Parnot » d'un montant de 2 206 130 € HT sur une durée de deux ans (2021-2022). Cette AP/CP a été modifiée par délibération n°2022_060 du 07/04/2022 afin d'allonger sa durée (3 ans) et la répartition des CP.

Elle a également été modifiée par délibération n°2023_55 du 06/04/2023 pour tenir compte du nouveau montant de l'AP suite à l'attribution des marchés relatifs à cette opération et de l'état d'avancement de l'opération. L'AP et les CP ont été votés de la façon suivante :

Montant des CP		Réalisations
2021		19 141,00
2022		194 557,77
2023	709 961,00	
2024	709 962,00	
2025	10 000,23	
Total	1 429 923,23	213 698,77
Total CP (à compter de 2023)+ réalisations		1 643 622,00

Imputation budgétaire : opération 2021006 "Réseaux et STEP Fresnoy" et opération 2021007 "Réseaux et STEP Parnot".

Les travaux de l'opération des Réseaux et de la STEP de Parnot ont avancé plus rapidement que ce qui avait été prévu lors de la préparation budgétaire. Il est donc nécessaire d'abonder les crédits de paiement sur l'année 2023 et de les ajuster sur les années suivantes ainsi qu'il suit :

Montant des CP		Réalisations
2021		19 141,00
2022		194 557,77
2023	877 961,00	
2024	541 962,00	
2025	10 000,23	
Total	1 429 923,23	213 698,77
Total CP (à compter de 2023)+ réalisations		1 643 622,00

Les crédits de paiement seront de nouveau ajustés en tant que besoin lors du budget primitif 2024.

Les dépenses sont équilibrées par les recettes prévisionnelles suivantes : subventions, autofinancement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'ajuster et de voter** la répartition des Crédits de Paiement (C.P.) comme indiqué dans le tableau ci-dessus ;
- **D'autoriser** le report des Crédits de paiement non utilisés en N sur l'année N+1 automatiquement.

76 voix pour

2023_175 - Budget annexe Mercer : Décision modificative n°3

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2023 et la décision modificative n°1 du budget annexe Bâtiment Mercer

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023 ;

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
011/ 60632	Fournitures de petit équipement	- 365 €	042/ 722	Production immobilisée : immobilisations corporelles	+ 1 525 €
012/ 6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 1 890 €			
	Total	+ 1 525 €		Total	+ 1 525 €

SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op./ Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
OPFI/ 040/ 2132	Travaux en régie : Immeuble de rapport	+ 1 525 €			
OPNI/ 21/ 2132	Immeuble de rapport	- 1 525 €			
	Total	0 €		Total	

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°3 du budget annexe Bâtiment Mercer telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'autoriser** le remboursement au budget principal de tous les frais pris en charge par celui-ci pour le compte du budget annexe Bâtiment Mercer (personnel, divers).

76 voix pour

2023_176 - Budget annexe Maison des Entreprises : Décision modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le budget primitif 2023 et la décision modificative n°1 du budget annexe Bâtiment Mercer

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023 ;

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
011/ 60632	Fournitures de petit équipement	- 365 €	042/ 722	Production immobilisée : immobilisations corporelles	+ 1 525 €
012/ 6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 1 890 €			
Total		+ 1 525 €	Total		+ 1 525 €
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op./ Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
OPFI/ 040/ 2132	Travaux en régie : Immeuble de rapport	+ 1 525 €			
OPNI/ 21/ 2132	Immeuble de rapport	- 1 525 €			
Total		0 €	Total		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°2 du budget annexe Bâtiment Mercer telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'autoriser** le remboursement au budget principal de tous les frais pris en charge par celui-ci pour le compte du budget annexe Bâtiment Mercer (personnel, divers).

76 voix pour

2023_177 - Budget annexe Maison de santé : Décision modificative n°1

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2023 du budget annexe Maison de santé ;
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023 ;*

Il est nécessaire de procéder aux ajustements de crédits de la manière suivante :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
011/ 6156	Maintenance	+ 500 €			
011/ 6262	Frais de télécommunications	+ 135 €			
66/ 66111	Intérêts réglés à l'échéance	+ 865 €			
67/ 6711	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	- 1500 €			
012/ 6215	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	+ 1 155 €			
023/ 023	Virement prévisionnel à la section d'investissement	- 1 155 €			
Total		0 €	Total		
SECTION D'INVESTISSEMENT					
Dépenses			Recettes		
Op./ Chap/ Art	Désignation	Montant	Op./ Chap/ Art.	Désignation	Montant
OPNI/	Immeubles de rapport	- 1 655 €	021/	Virement	- 1 155 €

21/ 2132			021	prévisionnel de la section de fonctionnement	
OPNI/ 21/ 21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	+ 500 €			
Total		- 1 155 €		Total	- 1 155 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe Maison de santé telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'autoriser** le remboursement au budget principal de tous les frais pris en charge par celui-ci pour le compte du budget annexe Maison de santé (personnel, divers).

76 voix pour

2023_178 - Budget annexe Ordures Ménagères : Décision modificative n°1

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le budget primitif 2023 du budget annexe Ordures Ménagères ;
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023 ;*

Suite à l'ouverture d'une procédure collective, il est nécessaire de créer une provision et de prévoir les ajustements budgétaires suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses			Recettes		
Chap/ Art	Désignation	Montant	Chap/ Art.	Désignation	Montant
68/ 6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants	+420€			
65/ 6542	Créances éteintes	-420 €			
Total		0 €	Total		

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la décision modificative n°1 du budget annexe Ordures Ménagères telle qu'exposée ci-dessus.
- **D'autoriser** le remboursement au budget principal de tous les frais pris en charge par celui-ci pour le compte du budget annexe Ordures Ménagères (personnel, divers).

76 voix pour

2023_179 - Adoption du Règlement Budgétaire et Financier de la CCSF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023_124 en date du 21/09/2023 par laquelle le Conseil Communautaire a autorisé l'option pour la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et ses 9 budgets annexes (Hors budget Assainissement qui reste soumis à la nomenclature M49) ;

Par délibération n°2023_124 en date du 21/09/2023 le Conseil Communautaire a autorisé l'option pour la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et ses budgets annexes (à l'exception du budget annexe assainissement) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Dès lors, la collectivité doit impérativement adopter un Règlement Budgétaire et Financier (RBF) avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57, soit, au plus tard, lors de la séance qui précède celle du vote du premier budget primitif relevant de cette nomenclature. Il entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2024.

Le RBF a pour vocation de regrouper en un document unique les règles internes qui s'appliquent à l'ensemble de la collectivité en matière budgétaire et financière. Ces règles s'appliquent à l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire et comptable. Il est opposable aux tiers.

Le RBF ne se substitue pas à la réglementation générale en matière de finances publiques, puisqu'il la précise et l'adapte quand cela est possible.

Il doit fixer à minima:

- Les modalités de gestion interne des Autorisations de Programme (AP), des Autorisations d'Engagement (AE) et des Crédits de paiement (CP), dans le respect du cadre prévu par la réglementation. A ce titre, il fixe les règles relatives à la caducité ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le RBF est adopté par l'assemblée délibérante pour la durée du mandat. Ce document évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires, ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

A l'occasion de chaque renouvellement général de l'assemblée délibérante, la CCSF doit se doter d'un nouveau RBF valable pour la durée de la mandature, avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement.

Toute dérogation au RBF, hormis pour les cas expressément prévus dans celui-ci, devra être adoptée par l'assemblée délibérante.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le Règlement Budgétaire et Financier de la CCSF ci-annexé ;
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

76 voix pour

2023_180 - Amortissement des biens et des subventions : définition et mise en place de dérogations à la règle du prorata-temporis pour les budgets soumis à la nomenclature M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la nomenclature budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal et aux budgets annexes de la communauté de communes à compter du 1^{er} janvier 2024, à l'exception du budget annexe Assainissement soumis à la nomenclature M49 ;

Vu le règlement budgétaire et financier de la communauté de communes des Savoires-Faire ;

Vu la délibération n°2017-0042 du 20 janvier 2017 relative à la durée d'amortissement des biens ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023 ;

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à les renouveler. Ce procédé permet d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Considérant que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Considérant les durées d'amortissement des immobilisations et des subventions fixées par délibération n°2017-0042 du 20/01/2017 qui restent inchangées et qui sont reprises dans le règlement budgétaire et financier de la CCSF ;

Le référentiel comptable M57 pose comme principe d'amortir les biens au prorata-temporis, c'est-à-dire dès leur date de mise en service. Concernant les subventions d'équipement versées comptabilisées dans le chapitre 204, l'amortissement commence à la mise en service du bien dans l'entité bénéficiaire de la subvention.

Pour le budget principal et ses budgets annexes, ce principe s'appliquera aux nouveaux biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2024. Pour les biens existants antérieurement à cette date, le principe reste celui d'un amortissement linéaire (à partir du 1^{er} janvier suivant la date de mise en service).

Dans un souci de simplification comptable, le président propose que les immobilisations soient amorties à partir du premier jour du mois suivant la mise en service, sur la base de 12 mois de 30 jours. Les subventions d'équipement associées seront reprises selon la même procédure.

En outre, dans une logique d'approche par enjeux, la méthode dérogatoire qui consiste à amortir en « année pleine » peut être maintenue pour certains biens.

Il est donc proposé de déroger à la pratique de l'amortissement linéaire du prorata-temporis pour les catégories de biens suivantes :

- **Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 3 000 € HT.**

Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service si leur valeur est inférieure ou égale à 1 000 € HT par unité et sur 3 ans si leur valeur est comprise entre 1 001 et 3 000 € HT par unité.

- **Le matériel informatique** (quelle que soit sa destination). L'amortissement de ces biens débutera au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De conserver** les durées d'amortissement définies par délibération n°2017-0042 du 20 janvier 2017 pour l'ensemble des budgets de la collectivité ;
- **D'amortir** les immobilisations à partir du premier jour du mois suivant la mise en service, sur la base de 12 mois de 30 jours, sauf pour les biens ci-dessous désignés. Les subventions d'équipement associées seront reprises selon la même procédure.
- **De déroger** à la pratique de l'amortissement au prorata-temporis pour les budgets soumis à la nomenclature M57 pour les catégories de biens suivantes :
 - Les biens de faible valeur d'un montant unitaire inférieur à 3 000 € HT.
Dans ce cas, ces biens seront amortis sur 1 an au 1er janvier N+1 suivant leur mise en service si leur valeur est inférieure ou égale à 1 000 € HT par unité et sur 3 ans si leur valeur est comprise entre 1 001 et 3 000 € HT par unité.
 - Le matériel informatique (quelle que soit sa destination). L'amortissement de ces biens débutera au 1^{er} janvier N+1 suivant leur mise en service.

76 voix pour

2023_181 - Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu les Budgets 2023 de la communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023 ;

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, l'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette). Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget primitif.

Budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 21 Art. 21838	OPNI : Opération non individualisée	Autre matériel informatique	3 000 €
Chap.16 Art. 165	OPFI : Opérations financières	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Total			5 000 €

La prévision est effectuée sur les articles de la nomenclature M57.

Budget annexe « SPAC » :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes	5 000 €
Op.5132 Chap. 21/ Art. 21532	Réseaux d'assainissement	30 000 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 2188	Matériel divers	5 000 €
Op.5132 Chap. 23/ Art. 2315	Immobilisations en cours : Installations, matériel et outillage techniques	30 000 €
Total		70 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 sur la base des enveloppes financières ci-dessus détaillées.

76 voix pour

2023_182 - Report des Crédits de Paiement (CP) des Autorisation de Programme (AP) non consommés en 2023 automatiquement sur 2024 en phase transitoire du passage de la nomenclature M14 à la nomenclature M57

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

Vu les Budgets 2023 de la communauté de communes ;

Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023 ;

Afin de permettre la réalisation de dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif, l'article L1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors dette). Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses urgentes d'investissement avant le vote du budget primitif.

Budget principal :

Chapitre/ Article	Opération	Désignation	Montant
Chap. 21 Art. 21838	OPNI : Opération non individualisée	Autre matériel informatique	3 000 €
Chap.16 Art. 165	OPFI : Opérations financières	Dépôts et cautionnements reçus	2 000 €
Total			5 000 €

La prévision est effectuée sur les articles de la nomenclature M57.

Budget annexe « SPAC » :

Opération/ Chapitre/ Article	Désignation	Montant
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 21562	Pompes	5 000 €
Op.5132 Chap. 21/ Art. 21532	Réseaux d'assainissement	30 000 €
Op. 5132 Chap. 21/ Art. 2188	Matériel divers	5 000 €
Op.5132 Chap. 23/ Art. 2315	Immobilisations en cours : Installations, matériel et outillage techniques	30 000 €
Total		70 000 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

D'autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissements avant le vote du budget primitif 2024 sur la base des enveloppes financières ci-dessus détaillées.

76 voix pour

2023_183 - Non restitution de caution à l'entreprise DRUT (Relais du Moge)

Vu le bail commercial du 31/08/2020 consenti à l'Entreprise DRUT (Relais du Moge) pour le pôle d'hébergement et de restauration de Saint-Broingt-le-Bois ;

Vu l'article 25 du bail commercial susvisé relatif au dépôt de garantie, fixant celui-ci à un montant de 1 800 € ;

Vu le procès-verbal de constat dressé par Maître Arnaud VANNIER, Commissaire de Justice, en date du 06/06/2023 suite à la résiliation du bail par l'Entreprise DRUT ;

Vu les travaux effectués au pôle d'hébergement et de restauration de Saint Broingt par suite des dommages subis et constatés au départ de l'entreprise DRUT ;
Vu l'obligation de faire des mandats de restitution pour solder le compte 165,
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023 ;

Le bail commercial consenti à l'Entreprise DRUT (Relais du Moge) le 31 août 2020 prévoyait dans son article 25 le versement d'un dépôt de garantie de 1 800 €.

Compte tenu des dégradations constatées lors du départ de l'Entreprise DRUT et du montant des travaux, rendus nécessaires suite à ces dégradations, il est proposé de constater la non restitution du dépôt de garantie.

Les opérations doivent être retracées au compte 165 pour solder ce compte et un titre sera émis au compte 70878 pour le montant du dépôt de garantie soit 1 800 €.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la non-restitution de la caution d'un montant de 1 800 € à l'Entreprise DRUT (Relais du Moge) pour les raisons ci-dessus exposées ;
Les écritures comptables correspondantes seront émises.
- **D'autoriser** le Président ou le Vice-Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

76 voix pour

2023_184 - Fixation des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères 2024

Vu le Code Général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2333-76 et suivants ;
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,
Vu la délibération du SMICTOM SUD 52 relative à la demande de contribution 2024 ;
Vu l'avis de la commission des finances réunie le 13 décembre 2023,

Considérant que les EPCI et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L.2224-13 du CGCT peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages ;

Considérant que le montant de la redevance est arrêté annuellement par délibération du Conseil Communautaire ;

Le Président rappelle que les EPCI et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224.13 du CGCT peuvent instituer une redevance d'enlèvement des ordures ménagères, calculée en fonction du service rendu dès lors qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Il est proposé de fixer pour l'année 2024 les tarifs ainsi qu'il suit :

HABITAT INDIVIDUEL - RESIDENCES PRINCIPALES	DOTATION	1 - A ABONNEMENT AU SERVICE PART FIXE	1 - B ABONNEMENT AU SERVICE PART VARIABLE PAR PERSONNE	TOTAL 1 ABONNEMENT AU SERVICE	2 - UTILISATION SERVICE ELIMINATION DECHETS	TOTAL 26 LEVEES	3 - PART INCITATIVE COUT LEVEE SUPPLEMENTAIRE
1 PERSONNE	80 LITRES	42,50 €	38,90 €	81,40 €	6,60 €	88,00 €	4,00 €
2 PERSONNES	140 LITRES	42,50 €	77,80 €	120,30 €	11,50 €	131,80 €	5,00 €
3 PERSONNES		42,50 €	116,70 €	159,20 €	11,50 €	170,70 €	5,00 €
4 PERSONNES	240 LITRES	42,50 €	155,60 €	198,10 €	19,80 €	217,90 €	7,00 €
5 PERSONNES		42,50 €	194,50 €	237,00 €	19,80 €	256,80 €	7,00 €
6 PERSONNES	360 LITRES	42,50 €	233,40 €	275,90 €	29,70 €	305,60 €	10,00 €
7 PERSONNES		42,50 €	272,30 €	314,80 €	29,70 €	344,50 €	10,00 €
8 PERSONNES ET PLUS		42,50 €	311,20 €	353,70 €	29,70 €	383,40 €	10,00 €

HABITAT INDIVIDUEL - RESIDENCES SECONDAIRES	DOTATION	1 - A ABONNEMENT AU SERVICE PART FIXE	1 - B ABONNEMENT AU SERVICE PART VARIABLE PAR BAC	TOTAL 1 ABONNEMENT AU SERVICE	2 - UTILISATION SERVICE ELIMINATION DECHETS	TOTAL 13 LEVEES	3 - PART INCITATIVE COUT LEVEE SUPPLEMENTAIRE
RESIDENCE SECONDAIRE	140 LITRES	42,50 €	77,80 €	120,30 €	4,00 €	124,30 €	5,00 €
RESIDENCE SECONDAIRE	240 LITRES	42,50 €	155,60 €	198,10 €	6,00 €	204,10 €	7,00 €
RESIDENCE SECONDAIRE	360 LITRES	42,50 €	233,40 €	275,90 €	11,00 €	286,90 €	10,00 €

HABITAT COLLECTIF	DOTATION	1 - A ABONNEMENT AU SERVICE PART FIXE	1 - B ABONNEMENT AU SERVICE PART VARIABLE PAR BAC	TOTAL 1 ABONNEMENT AU SERVICE	2 - UTILISATION SERVICE ELIMINATION DECHETS	TOTAL 26 LEVEES	3 - PART INCITATIVE COUT LEVEE SUPPLEMENTAIRE
HABITAT COLLECTIF	80 LITRES	42,50 €	38,90 €	81,40 €	6,60 €	88,00 €	4,00 €
HABITAT COLLECTIF	140 LITRES	42,50 €	77,80 €	120,30 €	11,50 €	131,80 €	5,00 €
HABITAT COLLECTIF	240 LITRES	42,50 €	155,60 €	198,10 €	19,80 €	217,90 €	7,00 €
HABITAT COLLECTIF	360 LITRES	42,50 €	233,40 €	275,90 €	29,70 €	305,60 €	10,00 €

ACTIVITES PROFESSIONNELLES	DOTATION	1 - A ABONNEMENT AU SERVICE PART FIXE	1 - B ABONNEMENT AU SERVICE PART VARIABLE PAR BAC	TOTAL 1 ABONNEMENT AU SERVICE	2 - UTILISATION SERVICE ELIMINATION DECHETS	TOTAL 26 LEVEES	3 - PART INCITATIVE COUT LEVEE SUPPLEMENTAIRE
PROFESSIONNEL	80 LITRES	42,50 €	38,90 €	81,40 €	6,60 €	88,00 €	4,00 €
PROFESSIONNEL	140 LITRES	42,50 €	77,80 €	120,30 €	11,50 €	131,80 €	5,00 €
PROFESSIONNEL	240 LITRES	42,50 €	155,60 €	198,10 €	19,80 €	217,90 €	7,00 €
PROFESSIONNEL	360 LITRES	42,50 €	233,40 €	275,90 €	29,70 €	305,60 €	10,00 €
GROS PRODUCTEUR COLLECTE MARDI							7,32 €
PROFESSIONNEL SANS BAC		20,00 €		20,00 €	0,00 €	20,00 €	

SECTEUR PUBLIC COMMUNAL	DOTATION - FACTURATION
MAIRIES - CIMETIERES - ECOLES	Libre choix du bac - Facturation 1 €/hab

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De fixer** les tarifs 2024 de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative sur le territoire de la Communauté de Communes des Savoir-Faire comme indiqué ci-dessus,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer et exécuter toutes pièces relatives à cette affaire.

M. Bredelet pose la question de l'obligation liée au tri des biodéchets à compter de janvier 2024 et donc d'augmenter les tarifs pour pallier cette obligation.

M. Domec répond que le SMICTOM travaille à cette obligation.

M. Darbot indique que le tarif doit correspondre au coût réel du service.

M. Demont indique qu'il faudra être vigilant car tous les foyers ne peuvent avoir de composteurs et il y a un risque sanitaire à conserver les déchets chez soi.

76 voix pour

2023_185 - CIAS Avenir : Avance de subvention pour le premier quadrimestre 2024 et avenant à la convention d'avance de trésorerie

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,
Vu la délibération n°2022_153 du 17/11/2022 relative à la demande de financement du C.I.A.S. pour besoin de trésorerie et la convention d'avance de trésorerie conclue entre la CCSF et le C.I.A.S. Avenir ;*

Du fait du non report d'une année sur l'autre des crédits en matière de subventions, et dans l'attente du vote du budget primitif principal 2024, le Président propose d'attribuer une subvention de fonctionnement au C.I.A.S. Avenir pour le premier quadrimestre 2024 d'un montant de 250 000 €

Cette avance de subvention sera versée en début d'année 2024 par acomptes, en fonction des besoins.

De plus, afin de pallier à des manques de trésorerie ponctuels, une convention d'avance de trésorerie d'un montant de 200 000 € a été conclue entre la CCSF et le C.I.A.S en décembre 2022. Celle-ci arrivant à échéance, il convient de conclure un avenant afin de la prolonger pour une durée de 1 an.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'allouer** au C.I.A.S. Avenir, pour le premier quadrimestre 2024, une subvention de fonctionnement d'un montant de 250 000 €, dans l'attente du vote du budget primitif principal 2024.
- **De verser** cette avance de subvention au C.I.A.S. Avenir en début d'année 2024 par acomptes, en fonction des besoins. Les crédits seront ouverts au budget primitif 2023 – budget principal, à l'article 65737.
- **De conclure** un avenant à la convention d'avance de trésorerie afin d'allonger la durée de cette convention d'un an.
- **D'autoriser** le Président à signer toutes pièces relatives à cette affaire.

76 voix pour

2023_186 - Renouvellement du contrat d'assurance statutaire

*Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;
Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 (alinéa 2) de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du code général de la fonction publique territoriale oui des textes précédents le code et non encore codifiés, et*

relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu l'avis de la commission RH Finances du 13 décembre 2023,

Le contrat d'assurance statutaire conclut avec Yvelin arrive à échéance le 31/12/2023. Il convient de passer un nouveau contrat de 4 ans du 01^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2027.

Le CDG a lancé un marché qui a été attribué, de nouveau à Yvelin.

Au vu de l'importance de la collectivité, la Communauté de Communes des Savoir-Faire bénéficie d'une proposition de taux en lien avec sa sinistralité.

Le CDG 52 quant à lui propose de diminuer ses tarifs de frais de gestion de 3.49% à 2.87%.

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le taux de prestation négocié par le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire avec Yvelin/CNP pour la période 2024-2027 et d'adhérer, à compter du 01^{er} janvier 2024, dans les conditions suivantes :

Risque couvert	Franchise	Taux de cotisation
Décès	0 jour	0.23%
Accident du Travail	0 jour	2.4%
	10 jours	2.19%
	15 jours	1.99%
	30 jours	1.80%
Congé Longue Maladie	0 jour	4.76%
Temps Partiel Thérapeutique	Inclus dans les taux	
Maternité	0 jour	1.25%
Maladie Ordinaire	10 jours	3.34%
	15 jours	2.99%
	30 jours	2.14%
Agents IRCANTEC	10 jours	1.63%

Chaque option couvre 100% de remboursement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'accepter** la proposition suivante :

Assureur : CNP Courtier : Yvelin

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet au 01/01/2024)

Préavis : contrat résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

Pour les agents (titulaires ou stagiaires) non affiliés à la CNRACL et les agents contractuels

Risque couvert	Franchise	Taux de cotisation
Décès	0 jour	0.23%
Accident du Travail	0 jour	2.4%
	10 jours	2.19%
	15 jours	1.99%

	30 jours	1.80%
Congé Longue Maladie	0 jour	4.76%
Temps Partiel Thérapeutique	Inclus dans les taux	
Maternité	0 jour	1.25%
Maladie Ordinaire	10 jours	3.34%
	15 jours	2.99%
	30 jours	2.14%

Pour les agents (titulaires ou stagiaires) non-affiliés à la CNRACL et les agents contractuels

Risques garantis : congé pour invalidité imputable au service, grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques) /adoption/paternité et accueil de l'enfant, maladie ordinaire

Conditions : **taux 1.63%/franchise à 10 jours par arrêt en maladie ordinaire)**

Les assiettes de cotisation retenues au titre des garanties concernent : le traitement, la NBI, le SFT et les charges patronales des agents faisant l'objet de cette assurance.

- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions en résultant
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer la convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Marne relative à la mise en œuvre pour le copte de notre collectivité dudit marché et aux modalités de remboursement

76 voix pour

2023_187 - Modification du tableau des effectifs

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L 313-1,

Conformément à l'article L 313-1 du code général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Considérant que la période d'essai s'est avérée concluante et que le besoin est pérenne au sein de la collectivité,

Il est proposé de procéder, à compter du 1^{er} janvier 2024, aux **ouvertures** suivantes :

FILIERE ANIMATION

1 poste d'adjoint d'animation à 3.42/35^e (transport scolaire)

1 poste d'adjoint d'animation à 12.29/35^e (ATSEM)

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré décide :

- **D'accepter**, les ouvertures de poste telles que présentées ci-dessus, à compter du 1^{er} janvier 2024,
- **D'accepter** la modification du tableau des effectifs (*ci-annexé*),

76 voix pour

2023_188 - Contrat de délégation de service public avec l'Agence d'attractivité de Haute-Marne

Vu l'article L3211-1 du code de la commande publique
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoires-Faire,
Vu la délibération n°162 du 16 novembre 2023,

Par délibération en date du 16 novembre, le conseil communautaire a approuvé le principe de la délégation de service public pour la gestion de la compétence tourisme.

Dans la mesure où la SPL remplit les conditions de l'article L. 3211-1 du code de la commande publique relatif aux contrats de concession de quasi-régie, les contrats de concession conclus par la Communauté de communes avec la SPL Agence attractivité de la Haute-Marne ne sont pas soumis à obligation de publicité et mise en concurrence.

Il est proposé de confier cette mission à l'Agence d'attractivité de Haute-Marne et d'approuver le contrat annexé.

Le contrat est conclu jusqu'au 31 décembre 2025 et reconductible une fois pour 3 années supplémentaires.

Il est proposé :

- un reversement du produit de la taxe de séjour à l'Agence,
- une contribution annuelle de 10 150 € pour 2023,
- une contribution annuelle de 22 150 € pour 2024 et 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** le choix de la SPL Agence d'Attractivité comme attributaire de la délégation de service public
- **D'approuver** le projet de contrat d délégation de service public à conclure avec la SPL Agence attractivité de la Haute-Marne
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer le contrat avec la SPL ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

76 voix pour

2023_189 - Acquisition de terrain pour le groupe scolaire de Haute-Amance

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoires-Faire,

Il est proposé d'acquérir une surface de terrain de 7 788.18 m², à délimiter sur les parcelles 43 et 44, propriété de la commune de Haute-Amance, pour permettre la construction du groupe scolaire de Haute-Amance. Cette acquisition se fera à l'euro symbolique.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De solliciter** l'acquisition à l'euro symbolique de 7 788.18 m² à diviser sur les parcelles n°43 et 44 à Haute-Amance (Hortes), tel qu'annexé.
- **D'approuver** la prise en charge par la communauté de communes des frais d'acquisition (frais de bornage et frais notariés)
- **De donner tout pouvoir** à Monsieur le Président en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte notarié nécessaire à cet achat.
- **De charger** le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition.

76 voix pour

2023_190 - Plan Local d'Urbanisme de Bourbonne-les-Bains : suppression d'un emplacement réservé (projet de gendarmerie)

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoix-Faire,*

Le projet de construction d'une gendarmerie à Bourbonne-les-Bains se situe sur la parcelle D2485 sur laquelle un emplacement réservé a été identifié au Plan Local d'Urbanisme dans l'optique d'aménagement de voirie en lien avec l'implantation de l'entreprise Velux.

Après échange avec la commune de Bourbonne-les-Bains, cet emplacement réservé n'a plus lieu d'être.

Il est donc proposé de supprimer cet emplacement réservé du PLU. Une délibération concordante du conseil municipal viendra également confirmer cette volonté.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la suppression de l'emplacement réservé inscrit au PLU de la commune de Bourbonne-les-Bains et situé sur la parcelle D2485, tel qu'annexé.
- **D'inclure** cette suppression dans la prochaine modification du PLU,
- **D'autoriser** Monsieur le Président ou les Vice-présidents à signer toutes pièces utiles ainsi que tout document concourant à sa bonne exécution.

76 voix pour

2023_191 - Acquisition de terrain pour le projet d'aménagement de voirie sur la ZAE du Breuil à Bourbonne-les-Bains

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes publiques,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoix-Faire,*

Dans le cadre de la création d'un nouveau point de vente ALDI sur la ZAE du Breuil à Bourbonne-les-Bains, une nouvelle voie d'accès va être créée. Pour réaliser cette voirie, l'acquisition d'une parcelle de 15 m² sur la parcelle AE n°439 (anciennement cadastrée n°436) appartenant à la boucherie ANTOINE est nécessaire (cf plan annexé). L'entreprise accepte de la céder à la CCSF à l'euro symbolique.

Il est proposé d'accepter cette acquisition.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** l'acquisition à l'euro symbolique de la parcelle cadastrée AE n°439 d'une superficie de 15 m² appartenant à la boucherie ANTOINE,
- **D'approuver** la prise en charge par la communauté de communes des frais de bornage, frais notariés et de viabilisation,
- **De donner** tout pouvoir à Monsieur le Président en tant que personne responsable pour prendre toute mesure d'exécution de la présente délibération et notamment signer l'acte notarié nécessaire à cet achat,
- **De charger** le Président de la conservation de l'acte notarié d'acquisition,
- **D'autoriser** le Président à signer tous documents liés à cette affaire.

76 voix pour

2023_192 - Remboursement de frais de fonctionnement des écoles maternelle et élémentaire de Bourbonne-les-Bains pour l'année 2023 à la mairie de Bourbonne-les-Bains

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoix-Faire,

Vu le procès-verbal de mise à disposition par la commune de Bourbonne-les-Bains des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence scolaire par la Communauté de Communes des Savoix-Faire,

Vu la délibération prise par la commune de Bourbonne-les-Bains le 20 novembre 2023,

La Communauté de communes des Savoix-Faire gère la compétence scolaire sur la commune de Bourbonne-les-Bains depuis le 1^{er} janvier 2018.

La commune de Bourbonne-les-Bains a réalisé des frais de fonctionnement pour les écoles pour une somme globale de 231,22 €.

Les frais de fournitures pour petits travaux ne sont pas intégrés. Pour le téléphone, la demande de transfert a enfin été prise en compte par le fournisseur Orange, il est effectif depuis avril 2023.

La commune a délibéré pour refacturer les 231,22 € à la Communauté de Communes des Savoix-Faire.

La somme se décompose ainsi :

- Ecole maternelle :
- Travaux d'électricité 48,00 €
- Ecole élémentaire :

- Achat petit matériel pour réparation	15,70 €
- Frais de téléphone de janvier à mars 2023	167,52 €
TOTAL :	231,22 €

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De rembourser** la Commune de Bourbonne-les-Bains à hauteur de 231,22 €,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

76 voix pour

2023_193 - Avenant à au procès-verbal de transfert de l'école de Corgirnon par la commune de Champsevraine

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les statuts de la Communauté de communes des Savoix-Faire,
Vu le procès-verbal de mise à disposition par la commune de Champsevraine des biens meubles et immeubles affectés à l'exercice de la compétence scolaire par la Communauté de Communes des Savoix-Faire,*

Suite à la création de l'aire de jeux à proximité de l'école de Corgirnon, il est nécessaire d'établir un avenant au procès-verbal de transfert pour permettre son utilisation par les élèves de l'école pendant le temps scolaire.

Il y a donc lieu de conclure un avenant au procès-verbal afin de prendre en compte l'utilisation de cette aire de jeux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les dispositions de l'avenant n°1 au procès-verbal de mise à disposition des locaux scolaires de Corgirnon ci-annexé,
- **D'autoriser** Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires.

76 voix pour

2023_194 - Lancement de la consultation relative à l'étude préalable au transfert de la compétence eau et autorisation de signer le marché

*Vu le code de la commande publique,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,*

Le transfert de la compétence eau aux communauté de communes est fixée au 1^{er} janvier 2026 par la loi NOTRe.

Afin d'anticiper cette prise de compétence, il est nécessaire d'établir un état des lieux financier et technique.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques d'un transfert de la compétence eau potable à la Communauté de Communes des Savoix-Faire.

D'une manière générale, cette étude doit constituer une aide à la décision, et en particulier fournir à l'ensemble des élus communautaires, l'information la plus large possible pour qu'ils soient en mesure d'entériner en connaissance de cause le transfert de la compétence eau potable/eaux pluviales.

Plusieurs scénarios devront être étudiés pour orienter la Communauté de communes dans son choix sur la base d'un état des lieux exhaustif, d'une analyse multicritère des services existants et des besoins futurs des territoires.

Ces expertises devront permettre au pouvoir adjudicateur de définir judicieusement :

- le choix de la (ou des) structure(s) porteuse(s),
- le mode de gestion des services d'eau (régie, avec ou sans prestations de service, ou en délégation de service),
- les modalités concrètes de transfert (technique, financier, humains...).

Le marché sera composé d'une tranche ferme portant sur le diagnostic et la proposition de scénario d'une durée d'un an et d'une tranche optionnelle portant sur l'accompagnement à la mise en œuvre effective de la compétence.

Il sera attribué à une équipe pluridisciplinaire permettant la réalisation de l'étude.

Le coût de cette étude est estimé à 170 000 € HT, financé a minima à 50% par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, avec comme objectif 80%.

Il est proposé d'autoriser le Président :

- à lancer la consultation afférente,
- à signer le marché d'étude.
- à solliciter les subventions auprès des financeurs.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** la réalisation d'une étude préalable au transfert de la compétence eau potable, tel que décrit ci-dessus,
- **De donner** tout pouvoir à M. le Président pour le lancement de la consultation en procédure adaptée,
- **D'autoriser** le Président à signer le marché à conclure avec le prestataire dont les propositions seront jugées économiquement les plus avantageuses.
- **D'autoriser** le Président à solliciter les subventions auprès des financiers potentiels (Agences de l'Eau, Etat...)
- **D'autoriser** le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. Joffrain reconnaît que l'étude doit être faite mais il faudra être vigilant sur l'analyse et la restitution au regard du coût de cette étude. Le BE retenu devra aller à la rencontre de chaque commune.

M. Poincel demande si la sécurité incendie sera prise en compte dans cette étude.

M. Bourgeois répond que la compétence incendie restera aux communes mais les données liées à l'eau potable dans le cadre de la gestion incendie seront bien prises en compte.

73 voix pour

3 voix contre : M MIQUEE Bruno, M BREDELET Bernard, Mme MUSSOT Nadine

2023_195 - Remboursement à la commune de Varennes des frais d'électricité lié au poste de refoulement
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoires-Faire,

Le Président explique que le contrat d'électricité du poste de refoulement situé sur la commune de Varennes sur Amance ne pouvant être transféré du fait de la taille de la collectivité (contrat SICAE), il est proposé de rembourser la commune des frais afférent et s'élevant à 1 846.06 € TTC pour la période courant à compter du 1^{er} janvier 2018.

Les dépenses futures seront également remboursées sur présentation des pièces justificatives. Il est proposé d'approuver l'avenant n°1 au procès-verbal de transfert actant de cette modalité.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De rembourser** à la commune de Varennes sur Amance la somme de 1 846,06 € TTC au titre des frais d'électricité du poste de refoulement situé sur la commune,
- **D'approuver** les dispositions de l'avenant n°1 au procès-verbal de transfert des équipements liés à l'assainissement, ci-annexé, actant des modalités de remboursement à venir.
- **D'autoriser** le Président à signer l'avenant au procès-verbal de transfert.

76 voix pour

2023_196 - Fixation des tarifs de la redevance d'assainissement collectif
--

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Savoires-Faire,

Vu la délibération relative à la mise en place du lissage du 20 décembre 2018,

Vu la délibération du 21 février 2019 relative au montant de la part fixe qui ne doit pas faire l'objet d'un dépassement dans la limite réglementaire de 40% du coût du service calculé sur la base d'une facture type de 120 m³.

Vu la délibération du 19 décembre 2019 relative entre autre à la proratisation,

Vu l'avis des commissions finances et assainissement,

Il est proposé de fixer les tarifs de la redevance assainissement collectif au titre des relevés de consommation de 2024 de la manière suivante :

Villages	2024 Part fixe HT	2024 Part variable HT de 0 à 9999 m3	2024 Part variable HT supérieur à 10000 m3
Arbigny sous Varennes	35,00 €	0,50 €	0,26 €
Belmont	35,00 €	0,54 €	0,28 €
Bourbonne les Bains	35,00 €	0,76 €	0,003 €
part délégataire à titre informatif		0,8275 €	0,8275 €
Bourbonne les bains Genrupt	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Bourbonne les bains Villars Saint Marcellin	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Celsoy	35,00 €	1,01 €	0,53 €
Chalindrey	35,00 €	0,55 €	0,00 €
part délégataire à titre informatif		0,8275 €	0,8275 €
Champigny sous varennes	35,00 €	1,03 €	0,54 €
Champsevraine Bussières les Belmont	35,00 €	1,32 €	0,69 €
Champsevraine Corgimon	35,00 €	1,01 €	0,53 €
Chaudenay	35,00 €	1,25 €	0,65 €
Chézeaux	35,00 €	1,10 €	0,57 €
Coiffy le Bas	35,00 €	0,50 €	0,26 €
Coiffy le Haut	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Culmont	35,00 €	0,53 €	0,00 €
part délégataire à titre informatif		0,8275 €	0,8275 €
Damrémont	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Enfonvelle	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Fayl-Billot	35,00 €	1,29 €	0,67 €
Fayl-Billot Broncourt	35,00 €	1,29 €	0,67 €
Fayl-Billot Charmoy	35,00 €	1,10 €	0,57 €
Fresnes sur Apace	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Genevrières	35,00 €	0,50 €	0,26 €
Gilley	35,00 €	0,53 €	0,28 €
Grenant	35,00 €	0,50 €	0,26 €
Haute-Amance Hortes	35,00 €	1,14 €	0,59 €
Haute-Amance Montlandon	35,00 €	0,76 €	0,40 €
Haute-Amance Rosoy sur Amance	35,00 €	1,14 €	0,59 €
Haute-Amance Troischamps	35,00 €	0,76 €	0,40 €
La Quarte	35,00 €	0,50 €	0,26 €
Laneuvelle	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Larivière Arnoncourt	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Larivière Arnoncourt Larivière sur Apace	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Le Chatelet sur Meuse Beaucharmoy	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Le Chatelet sur Meuse Pouilly en Bassigny	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Le Pailly	35,00 €	1,21 €	0,63 €
Les Loges	35,00 €	1,11 €	0,58 €
Melay	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Neuvelle les Voisey	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Noidant Chatenoy	35,00 €	0,50 €	0,26 €
Ouge (70)	35,00 €	0,50 €	0,26 €
Parnoy en Bassigny Fresnoy	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Parnoy en Bassigny Parnot	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Poinson les Fayl	35,00 €	0,55 €	0,29 €
Pressigny	35,00 €	1,03 €	0,54 €
Rivières le Bois	35,00 €	0,50 €	0,26 €
Rougeux	35,00 €	1,21 €	0,63 €
Saint Broingt le Bois	35,00 €	0,50 €	0,26 €
Saint Vallier Sur Marne	35,00 €	1,37 €	0,71 €
Saulles	35,00 €	1,05 €	0,55 €
Savigny	35,00 €	0,54 €	0,28 €
Serqueux	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Torcenay	35,00 €	0,37 €	0,00 €
part délégataire à titre informatif		0,8275 €	0,8275 €
Tornay	35,00 €	0,56 €	0,29 €
Valleroy	35,00 €	1,21 €	0,63 €
Varennes sur Amance	35,00 €	1,10 €	0,57 €
Vicq	35,00 €	0,84 €	0,44 €
Violot	35,00 €	0,50 €	0,26 €
Voisey	35,00 €	1,59 €	0,83 €
Voncourt	35,00 €	0,50 €	0,26 €

Dans une commune zonée collecté traité, le tarif collecté non traité de 0,84€/m3 s'appliquera aux habitations non raccordables selon le zonage dérogatoire approuvé par le Conseil Communautaire

- **D'approuver** la proposition de tarifs de la redevance assainissement collectif au titre des relevés de consommation de 2024 telle indiquée dans le tableau ci-dessus.

76 voix pour

2023_197 - Modification des statuts du SMICTOM Sud

*Vu les articles L5711-1 et L5211-17 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 1979 portant création du SMICTOM ;*

En vertu des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, les membres disposent de 3 mois à compter de la notification de la délibération du SMICTOM SUD 52 pour se prononcer sur les modifications statutaires.

Le Président indique qu'au vu des évolutions du SMICTOM SUD 52, une actualisation des statuts apparaît nécessaire et doit porter sur :

- ☞ La dénomination du Syndicat : SMICTOM Sud Haute-Marne au lieu de SMICTOM de la Région de Langres ;
- ☞ Le remaniement des compétences avec notamment l'ajout de compétence « services » intégrant la fourniture des sacs de tri, de bornes, de bacs individuels, de composteurs et de services auprès des usagers ;
- ☞ L'ajout de la compétence « préparation de la facturation et gestion des réclamations pour le compte des Communautés de Communes » ;
- ☞ La structuration statutaire de la composition du Bureau dans le cadre des délégations du Comité Syndical ;
- ☞ La prise en compte du transfert de la gestion des CET au SDED52 pour annuler la représentation spéciale de Montlandon au sein des instances du SMICTOM ;
- ☞ La simplification de la lecture des statuts concernant les procédures d'adhésion, de retrait ou de modification statutaire en faisant référence au Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- De donner un avis favorable/défavorable aux modifications statutaires du SMICTOM SUD 52, dont une copie est jointe à la présente délibération.

M. Demont s'interroge sur le transfert du CET de Montlandon pour savoir s'il y aura une représentation spécifique de la commune de Haute-Amance, du fait d'une menace potentielle.

M. Domec répond qu'il n'est pas prévu de représentation spécifique.

71 voix pour

4 voix contre : M BIANCHI Jean-Philippe, M DEMONT François, M MARCHISET Michel, M JOFFRAIN William

1 abstention : M ZAPATA Antoine

2023_198 - Mutuelle en faveur des habitants de la communauté de communes

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code de la Mutualité,*

Dans un contexte de difficultés sociales, de nombreux habitants notamment les retraités, les indépendants, les étudiants, les personnes sans emploi et certains actifs ne peuvent bénéficier d'une couverture mutuelle en raison des tarifs de contrats individuels élevés. De ce fait, beaucoup renoncent à leur couverture santé pour des raisons financières.

En effet, les contrats collectifs en entreprises donnent aujourd'hui une réponse destinée uniquement aux salariés.

Aussi, au regard des inégalités entre les habitants avec l'obligation, depuis 2016, pour les entreprises de proposer une couverture santé à leurs salariés, il est proposé de mettre en place une mutuelle intercommunale auprès d'assureurs pour l'obtention de tarifs préférentiels avec pour objectifs principaux :

- Veiller à ce que chacun puisse accéder aux soins ;
- Proposer une offre de soins de qualité, de proximité et à des prix compétitifs
- Gagner en pouvoir d'achat

Il est proposé de conclure une convention de partenariat avec la mutuelle JUST.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la convention de partenariat à intervenir entre la Communauté de Communes des Savoix-Faire et la mutuelle JUST,
- **D'autoriser** le Président à signer ladite convention de partenariat,
- **D'autoriser** à signer toutes pièces utiles à la mise en place d'une mutuelle en faveur des administrés.

M. François s'interroge sur la pertinence de cette initiative au regard de la concurrence.

M. Demont confirme également que l'on favorise une entreprise alors que l'on est sur un secteur concurrentiel.

M. Darbot répond qu'il n'y a aucune obligation pour les habitants mais c'est un avantage qui leur est proposé.

66 voix pour

6 voix contre : M POINSEL Julien, M LINOTTE Jean-Marc, M COURTEJOIE Serge, Mme FEVRE Delphine, M DEMONT François, M FRANCOIS Daniel

4 abstentions : Mme PERTEGA Laurence, M BUSOLINI Jérémy , M JOFFRAIN William,
M JOURD'HEUIL Wilfried

2023_199 - Charte régionale de la commande publique : approbation

Vu le code de la Commande Publique,

Le président explique que la Région Grand Est a rédigé une Charte régionale de la commande publique qui fixe les principes et enjeux de la commande publique :

- Dialogue avec les opérateurs économiques
- Simplification des procédures
- Prise en compte de l'innovation et du développement durable
- Performance et efficacité des achats.

La charte fixe ainsi 42 engagements pour faire de la commande publique un outil de relance économique et livre divers outils permettant leur mise en œuvre.

L'adhésion à la Charte n'entraîne pas obligation de résultats ou de moyens mais constitue un engagement à mettre en place des actions pertinentes au regard des projets et organisation de la communauté de communes.

Il est proposé d'approuver cette charte.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'approuver** les termes de la charte régionale de la commande publique,
- **D'autoriser** le Président à signer ladite charte.

76 voix pour

2023_200 - Lieu du prochain conseil

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-11,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **De se réunir** à la salle de Corgirnon.

76 voix pour

Questions diverses

- Convention de partenariat avec la CCI Meuse/Haute-Marne visant à renforcer l'attractivité économique de la CCSF, délibération reportée.
- **Bilan 2023**
- **Dates conseil communautaire 2024 :**
- Jeudi 18 janvier 2024
- Jeudi 15 février 2024
- Jeudi 14 mars 2024 (vote CA)
- Jeudi 11 avril 2024 (vote BP)
- Jeudi 23 mai 2024
- Jeudi 20 juin 2024
- Jeudi 18 juillet 2024
- Jeudi 19 septembre 2024
- Jeudi 17 octobre 2024
- Jeudi 21 novembre 2024
- Jeudi 19 décembre 2024

Les sujets étant épuisés, le Président lève la séance à 20h30.

Monsieur GUENIOT Jean-François
Secrétaire de séance

Monsieur DARBOT Eric,
Président

En application de l'article L.2121-25 du code général des collectivités territoriales, la liste des délibérations examinées par le conseil communautaire lors de la présente séance a été affichée à la communauté de communes et publiée sur le site internet de la communauté de communes le :
22/12/2023